



Arrêt

**n° 178 829 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS *loco* Me E. MASSIN, avocats, et Mr C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le 19 mars 1970 à Yeumbeul, Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous épousez le 31 mars 2007 [F. F.] contraint par la pression familiale. Vous divorcez en 2010. Vous aurez ensemble un enfant, [M. N.] né le 25 septembre 2008.

Après avoir validé votre certificat d'études primaires, vous étudiez quelques années l'arabe, aidez votre père dans l'agriculture, avant de vous lancer dans une formation de photographe-cameraman. Depuis 2000, vous exercez cette profession à votre propre compte et êtes propriétaire d'un studio. Cette même

année, vous introduisez une demande de visa pour la Belgique dans le but de venir vous former dans les méthodes de cultures. Ce visa vous est refusé.

Au cours de l'année 1983, vous êtes contraint d'entretenir des relations sexuelles par votre cousin maternel. A l'âge de 19 ans, vous vous questionnez sur votre orientation sexuelle, attiré par le corps de vos camarades lors de vos activités sportives. En 2000, vous débutez une première relation amoureuse avec [M. N.], rencontré dans le cadre de votre activité professionnelle. Cette relation prend fin en 2001. En décembre 2014, vous faites la connaissance d'[I. D.], toujours dans le cadre de votre profession de photographe. Vous débutez une relation amoureuse à la fin de ce même mois.

Le 15 aout 2015, vous entretenez une relation sexuelle avec [I. D.] dans votre studio. Des voisins, qui avaient déjà des soupçons sur l'orientation sexuelle de votre partenaire, frappent à votre porte et vous accusent d'être homosexuels. Vous prenez la fuite par la fenêtre. Vous vous réfugiez chez un ami, [T.]. [I. D.], quant à lui, décide de rentrer au domicile de ses parents. Il est arrêté par la police, détenu deux jours puis est libéré en échange d'une somme d'argent.

Pendant ce temps, [T.] organise votre départ. Vous quittez le Sénégal le 29 septembre 2015, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 30 septembre 2015 et introduisez une demande d'asile le 6 octobre 2015.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec [I. D.] qui réside toujours à Dakar et n'a à ce jour plus aucune (sic) problème.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité o (sic) un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En particulier, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par les deux relations amoureuses que vous prétendez avoir vécues.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant neuf mois avec [I. D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette personne, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand [I. D.] a découvert son homosexualité, vous répondez qu'il ne pouvait pas donner d'explications directes, qu'il a grandi avec. Interrogé sur le moment où il en a eu la certitude, vous répondez qu'il a toujours eu cette certitude, qu'il n'a jamais ressenti les femmes, qu'avec les hommes c'était quelque chose de naturel (Audition du 28.06.16, Page 14). Interrogé sur sa réaction quand il a compris son orientation sexuelle, vous répondez qu'il n'a pas eu d'autre réaction (ibidem). Or,

en dépit du fait que vous décrivez votre partenaire comme très efféminé (sic), le Commissariat général n'estime pas vraisemblable qu'il n'y ait eu, dans son chef, aucun questionnement ou cheminement et qu'il ait accepté son homosexualité avec autant de facilité. Ce constat est d'autant plus fort au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité. Pour ces mêmes raisons, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus longuement discuté de ces moments particulièrement importants que représente la prise de conscience de son homosexualité et que, par conséquent, vous n'ayez pas plus d'informations concernant les moments où votre partenaire a réellement compris son orientation sexuelle.

De même, lorsqu'il vous est demandé qui est au courant de l'homosexualité d'[I. D.], vous répondez ne pas le savoir. A la question de savoir qui dans son entourage proche est au courant, vous répondez que sa famille et certaines personnes du quartier sont au courant. A la question de savoir depuis quand sa famille est au courant, vous répondez qu'ils le savent depuis qu'il est tout petit car il a grandi avec (Audition du 28.06.16, Page 5). Or, plus tard dans l'audition, lorsqu'il vous est demandé comment sa famille a compris qu'il était homosexuel, vous répondez qu'ils ne le savent pas mais qu'il a un comportement efféminé (sic). De cela, il ressort que vous n'avez pas connaissance des personnes qui sont au courant de l'homosexualité d'[I. D.]. Or, au vu de l'importance que revêt un tel sujet, à (sic) fortiori dans le contexte homophobe que vous décrivez, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas échangé sur le sujet. Un tel constat fait encore peser une lourde hypothèque sur la nature de votre relation avec [I. D.].

Par ailleurs, au cours de votre première audition, vous déclarez qu'[I. D.] aurait entretenu une seule relation amoureuse sérieuse, avec [K. D.] (Audition du 28.06.16, Page 14). Ce jour là, vous êtes néanmoins incapable de préciser la durée de cette relation (idem, Page 15). Vous ajoutez enfin qu'il aurait eu deux autres partenaires, dont l'un serait prénommé [S. K.] (ibidem). Au cours de votre seconde audition, quelques semaines seulement après la première, vous dites ne vous souvenir que d'un seul de ses partenaires, [K. D.]. Vous déclarez alors que cette relation aurait duré pendant une année entière. Pareilles contradictions entament davantage la crédibilité de votre relation avec Ibrahima.

De plus, vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant ses hobbies. En effet, interrogé à ce sujet, il importe de relever tout d'abord le manque de spontanéité de vos déclarations. Ensuite, vous êtes resté très vague [déclarations sont empreintes de manque de spontanéité et de vacuité] en déclarant que les hobbies de votre partenaire se résument au fait de rester avec vous. Vous expliquez qu'il n'aime pas « trop sortir, qu'il est réservé ». Après l'insistance de l'agent en charge de votre audition, vous déclarez finalement ne pas connaître ses passions, hormis le fait qu'il « écoute de la musique chez lui ». (idem, Page 12). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous soyez si peu détaillé quant aux hobbies de votre partenaire n'est pas crédible.

Encore, vous êtes incapable d'expliquer de manière convaincante les activités que vous aviez en commun. Vous déclarez de manière extrêmement laconique « faire l'amour, des fois aussi on discutait et parlait » (idem, Page 12). Vous êtes tout aussi incapable d'évoquer des souvenirs consistant de votre relation. Vous vous rappelez des moments passés au Ravin, « rien d'autre » (idem, Page 15). Au vu de la durée de cette première relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer de nombreux souvenirs. Pareils propos sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne pouvez citer le nom que d'un seul de ses amis, prétextant qu'il ne fréquentait pas beaucoup de gens et ne parlait pas de ses amis (idem, Page 15). Néanmoins, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'il n'ait jamais mentionné aucune de ses relations amicales. L'inconsistance de vos déclarations ne permet pas de croire à l'intimité alléguée de votre relation.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit pas à la relation amoureuse que vous dites avoir vécue avec [I. D.] depuis décembre 2014.

Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas plus à votre relation avec [Mb. N.]. Vous déclarez que cette personne fut votre premier partenaire et que vous avez vécu une relation amoureuse entre 2000 et 2001. Néanmoins, il importe de relever que vous ignorez de nombreuses informations élémentaires le concernant.

Ainsi, vous ignorez sa date de naissance, le nom de ses parents ou encore celui de ses frères et sœurs (Audition du 28.06.2016, Page 18 et audition du 24.08.2016, Page 6). Vous êtes également incapable de préciser quelle était la profession de son père avant qu'il ne prenne sa retraite. Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'école élémentaire dans laquelle il a été scolarisé (Audition du 24.08.2016, Page 6). A nouveau, ces méconnaissances, portant sur des informations élémentaires concernant votre premier partenaire, sont peu révélatrices d'une relation intime.

Aussi, vous êtes incapable de préciser à quel âge il a pris conscience de son homosexualité vous limitant à dire qu'il a eu des rapports avec un blanc pour de l'argent (idem, Page 7). De même, alors qu'il était en couple avec [l. S.] lorsque vous avez débuté votre relation et que cette personne est à la base de votre rupture, vous êtes incapable de dire depuis combien de temps ils étaient ensemble (ibidem). Cette méconnaissance est incompatible avec la nature de la relation que vous déclarez avoir nourrie avec cette personne. Encore, vous ne pouvez pas non plus citer un seul de ses amis proches (ibidem). Encore une fois, au vu de l'intimité de votre relation d'une durée de plus d'un an, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ignoriez ces informations aussi élémentaires.

Par ailleurs, interrogé sur les activités que vous faisiez en commun, vous répondez d'emblée que vous n'aviez aucune activité ensemble. Lorsque la question vous est reposée, vous vous limitez à dire que que (sic) vous alliez à la plage, preniez parfois une cabane et que vous faisiez l'amour si vous en avez envie (Audition du 24.08.2016, Page 8). Or, à l'issue d'un an de relation amoureuse, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous n'avez rien fait ensemble et considère que vous devriez vous montrer capable de détailler l'une ou l'autre activité évocatrice de votre vécu commun. De même, invité à relater vos sujets de conversation, vous vous limitez à répondre qu'il vous interrogeait sur vos photos. invité à citer d'autres sujets que vous auriez abordé, vous répondez qu'il n'y en a pas (Audition du 24.08.2016, Page 8). Or, à l'issue d'un an de relation amoureuse, le Commissariat général estime raisonnable de penser que vous auriez abordé l'un ou l'autre sujet, autre que vos photos.

Pour le surplus, vous êtes incapable de fournir une description physique précise de votre prétendu premier partenaire. Vous déclarez ainsi qu'il est « pas très grand de taille, pas court non plus, il est mince. Il n'est pas de teint clair ni noir ». Invité à fournir des éléments plus précis, vous déclarez « je peux juste dire cela » (idem, Page 8). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ne puissiez pas fournir des informations plus consistantes concernant cet homme. Vos déclarations particulièrement laconiques empêchent de croire à la réalité de cette relation.

Pour tous les arguments exposés supra, le Commissariat général n'est donc aucunement convaincu que vous avez entretenu ces deux relations amoureuses au Sénégal comme vous le prétendez.

Deuxièmement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous entreteniez des relations sexuelles avec votre partenaire sur votre lieu de travail, alors même que vous étiez conscient que de nombreux soupçons pesaient sur son orientation sexuelle parmi les habitants du quartier en raison de son comportement « efféminé » (Audition du 28.06.2016, Pages 9 et 10). Cela est d'autant moins invraisemblable étant donné que votre studio se situe à 500 mètres de votre habitation et que vous expliquez vous être installé dans ce quartier car c'est à cet endroit de Dakar que vous étiez le plus connu (Audition du 24.08.2016, Page 3). Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que l'homosexualité dans votre quartier n'était pas tolérée (idem, p.9). Le Commissariat général estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle. De même, le Commissariat général estime qu'il est peu prudent que, alors que votre partenaire vous a prévenu de sa venue par téléphone, vous n'avez jamais tenté de le dissuader étant donné les lourds soupçons (idem, Page 10) qui pesaient à son encontre concernant son orientation sexuelle. Encore une fois, pareille imprudence au vu du contexte sénégalais décrit est peu vraisemblable.

Troisièmement, le Commissariat général souligne que le 6 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (Audition du 28 juin 2016, Page 19).

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable quels sont les droits reconnus aux homosexuels par les autorités en question. Une telle méconnaissance ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne peut donc pas croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous expliquez tout d'abord qu'[I. D.] a été reconnu par un commerçant, [E. H.]. Ce dernier, qui avait autrefois une boutique dans le quartier de Thiaroye où réside [I. D.], aurait eu des soupçons sur son orientation sexuelle en raison de son attitude efféminée. Invité au cours de votre première audition à qualifier les relations qu'entretenaient [I. D.] et [E. H.], vous déclarez qu'ils ne se connaissaient pas en personne, qu'ils ne s'étaient jamais parlé (Audition du 28 juin 2016, page 9). Pourtant, lorsqu'au cours de votre seconde audition il vous est demandé si [E. H.] connaissait [I. D.] en personne ou s'il l'avait juste vu dans le quartier, vous déclarez qu'ils se connaissaient bien (Audition du 24 août 2016, Page 9). Encore une fois, des déclarations aussi contradictoires entre vos deux auditions ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus.

Par ailleurs, vous expliquez tout d'abord avoir immédiatement pris la fuite lorsque les voisins ont frappé à votre porte. Pourtant, aucun d'entre eux ne vous a vu en train d'entretenir une relation sexuelle. Rien ne vous empêchait donc de déclarer qu'[I. D.] était un simple client qui venait au studio dans un but professionnel, a fortiori puisque vous déclarez qu'il était initialement venu dans votre studio avec l'intention de se faire prendre en photo. Votre réaction est d'autant moins crédible que vous n'avez jamais eu aucun problème avec les voisins et qu'ils n'avaient aucun soupçon à votre rencontre (Audition du 24.08.2016, Pages 9 et 10). Quitter immédiatement le pays est une réaction à ce point disproportionnée qu'elle ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

En outre, vous déclarez que votre partenaire a été détenu deux jours. Pourtant, aucun des membres de votre entourage n'aurait été amené à témoigner (Audition du 28 juin 2016, Page 16). Votre apprenti, travaillant également au studio dans lequel vous prétendez avoir été surpris, n'aurait pas non plus été interrogé par la police. Pareils constats jettent le discrédit sur la réalité de l'enquête lancée à votre rencontre.

Pour le surplus, vous déclarez que votre partenaire a été interrogé par la police pendant deux jours. D'emblée, le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous ne faites état de cette arrestation au cours de votre audition devant l'Office de étrangers. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez omis une telle information. Pareil oubli fait peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits évoqués. Par ailleurs, alors que vous dites être aujourd'hui encore en contact avec votre partenaire, vous êtes incapable de donner plus de précisions sur cette détention (idem, Page 16). Vous ne connaissez pas les dates au cours desquelles il a été détenu. Vous ne savez pas le nom de l'agent en charge de son dossier. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas demandé plus de précisions sur un fait qui est, pour votre partenaire, particulièrement traumatisant. Que vous ne puissiez fournir plus d'informations, alors que vous déclarez être régulièrement en contact avec lui, ne permet pas de croire à la réalité des faits invoqués.

Pour l'ensemble des invraisemblances et contradictions relevées supra, le Commissariat général ne croit donc pas aux faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le témoignage de votre ami [O. N.] ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Dans sa lettre, il explique la situation depuis votre départ. Néanmoins, son caractère privé limite considérablement le

crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, les articles de presse ne peuvent pas non plus prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Tout d'abord, le Commissariat général constate que l'affaire vous concernant n'est absolument pas citée dans ces articles. Or, la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces articles de presse ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Quant aux deux photographies sur lesquelles vous figurez, accompagné sur l'une d'entre elle d'une personne de sexe masculin, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Dès lors, ces deux photographies ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de ses relations homosexuelles et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre librement son homosexualité [...]* ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, des articles de presse tirés de la consultation de sites internet et illustrant la situation des homosexuels au Sénégal.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée pour son homosexualité.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

3.5. Le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

3.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions des 28 juin 2016 et 24 août 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « *Commissariat général* » ou « *CGRA* »), et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- Que, de manière générale, les propos du requérant concernant sa relation intime avec son second partenaire, le sieur I. D., sont évasifs et inconsistants ;

- Que le requérant ignore de nombreuses informations élémentaires concernant son premier partenaire, le sieur M. N., ce qui amène la partie défenderesse à ne pas croire à cette relation ;
- Qu'il n'est pas crédible, vu que selon le requérant l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, qu'il agisse d'une façon imprudente en ce qui concerne ses démonstrations affectives ; Qu'il est invraisemblable que le requérant ait introduit une demande d'asile pour des persécutions liées à son homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur en Belgique ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle ;
- Que le récit du requérant est émaillé d'invéraisemblances, de contradictions et d'imprécisions ; que celles-ci portent sur le fait de savoir si I.D. et un commerçant se connaissaient ; sur les raisons ayant poussé le requérant à fuir immédiatement alors que les voisins n'avaient pas été témoins de la relation sexuelle entretenue par ce dernier ; qu'aucun membre de l'entourage du requérant n'aurait été amené à témoigner et que le requérant n'a pas évoqué lors de ses premières déclarations aux instances belges l'arrestation de son partenaire ;

3.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Hormis le motif afférent à l'ignorance de la législation en vigueur en Belgique concernant l'homosexualité et celui aux termes duquel un homosexuel doit absolument cacher son orientation sexuelle, ces motifs sont pertinents. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.8. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se contente, pour l'essentiel, de contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent dans leur globalité de tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée et les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

3.9. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au requérant de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

3.9.1. Ainsi, après un long exposé sur les généralités concernant l'homosexualité au Sénégal et sur la thèse que le requérant est un homosexuel qui, à défaut de protection en Belgique, court un risque réel de subir des atteintes à son intégrité physique de la part de sa famille ou de la population sénégalaise, largement homophobe, la partie requérante estime (en particulier dans son troisième moyen, v. requête, pp. 9-15), que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats. Selon elle, le Commissariat général se contente de reprendre les déclarations du requérant sans expliquer clairement en quoi elles ne sont pas suffisantes ni convaincantes.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette affirmation. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif et en particulier de l'acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué clairement les parties de propos du requérant qui ne paraissent pas crédibles, soit parce qu'ils ne sont pas cohérents ou vraisemblables soit parce qu'ils sont contradictoires, vagues ou inconsistants. La partie défenderesse a également expliqué leur incidence (comment et pourquoi) sur la crédibilité du récit du requérant de sorte qu'il peut être considéré que les motifs de la décision attaquée sont suffisamment clairs, précis et intelligibles pour permettre à la partie requérante de connaître pourquoi sa demande de protection a été rejetée.

3.9.2. Ainsi encore, s'agissant de la relation alléguée du requérant avec son partenaire, le sieur I. D., la partie requérante soutient que « *Le requérant nie avoir déclaré qu'[I. D.] a accepté son homosexualité*

avec facilité. En effet, l'on comprend à la lecture de la décision du CGRA que c'est la partie adverse qui déduit cela que le requérant n'a pas pu expliquer concrètement ce qui s'est passé dans la tête d'[I. D.] au moment de la prise de conscience de son homosexualité ! Le requérant précise qu'à sa connaissance, la famille d'[I. D.] était au courant qu'il était efféminé mais au point d'avoir la certitude de son homosexualité. Quant au passé amoureux d'[I. D.], le requérant précise avoir parlé de [K. D.] avec lequel [I. D.] est resté durant un an. Il précise avoir également parlé au CGRA de [S. K.] comme étant l'ami d'[I. D.] et non son petit ami ! (c'est la partie requérante qui souligne). Il précise que [S. K.] était le petit ami de [T. M.], lequel est un ami d'[I. D.] via [S. K.]. Quant à leurs activités communes, le requérant précise que la nature cachée de leur relation ne leur permettait pas de faire des activités communes en public ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est interrogée sur l'absence de questionnement du sieur I. D. quant à la découverte de son homosexualité (v. acte attaqué, p. 2 : « le Commissariat général n'estime pas vraisemblable qu'il n'y ait eu, dans son chef, aucun questionnement ou cheminement et qu'il ait accepté son homosexualité avec autant de facilité. Ce constat est d'autant plus fort au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité »). En effet, un tel constat peut raisonnablement être fait lorsque l'on considère, dans leur contexte, les propos du requérant. Ainsi, à la question « Quand [le sieur I.D.] a-t-il découvert son homosexualité ? », le requérant a répondu : « Il m'a dit qu'il pouvait pas donner d'explications directes, mais qu'il a grandi avec, depuis son jeune âge » ; et à la question suivante « Quand en a-t-il eu la certitude ? », le requérant a répondu : « Il dit qu'il a toujours cette certitude, il n'a jamais ressenti les femmes, [...], c'est quelque chose de naturel chez lui » ; et enfin, à la question : « Comment a-t-il réagi quand il a compris ? », le requérant de répondre : « Il n'a pas eu d'autres réactions, il a grandi avec, il a vécu avec ; il n'a pas eu d'autres réactions ».

Quant à la précision concernant le sieur S. K. au sujet de qui la partie requérante affirme que le requérant l'a présenté à l'audition comme l'ami du sieur I. D. et non comme son petit ami, force est de constater que l'affirmation de la requête n'est pas confirmée par les notes prises à l'audition du 28 juin 2016 auprès de la partie défenderesse. L'acte attaqué indique à juste titre que le sieur S. K. a été présenté comme l'ami du sieur I. D. (v. acte attaqué : « Vous ajoutez enfin [le sieur I. D.] aurait eu deux autres partenaires, dont l'un serait prénommé [S. K.] [...] »). Par ailleurs, la décision attaquée indique ainsi que le précise la partie requérante dans ses écrits que le requérant a parlé également du sieur K. D. avec lequel son partenaire était en relation.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante soutient que « la nature cachée » de la relation du sieur I. D. et le requérant ne leur permettait pas de faire des activités communes en public, le Conseil estime que cet argument ne peut raisonnablement pas expliquer le grief relevé dans la décision attaquée.

3.9.3. Ainsi encore, en ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec le sieur M. N., la partie requérante explique que « lorsqu'il est sorti avec [M. N.], ce dernier sortait déjà avec [I. S.]. [Son partenaire M. N.] sortait donc en même temps avec le requérant et avec [I. S.]. Quant à leurs activités communes, le requérant précise encore que la nature cachée de leur relation ne leur permettait pas de faire des activités communes en public. »

Le Conseil ne peut se contenter de ces explications qui n'éclairent pas l'incapacité de la partie requérante à expliquer « depuis combien de temps [son partenaire et le sieur I. S.] étaient ensemble ». De plus, force est de constater que les nombreuses autres incohérences relevées dans l'acte attaqué concernant la relation du requérant avec son premier partenaire n'ont trouvé aucune explication dans la requête.

3.9.4. Enfin, le Conseil observe, au vu des déclarations du requérant consignées dans les rapports d'audition de la partie défenderesse, que le requérant a donné très peu d'informations sur les personnes qu'il a présentées comme ses partenaires. La partie requérante ne critique d'ailleurs pas tous les griefs quant à ce. Elle ne critique d'ailleurs pas valablement les autres griefs de l'acte attaqué. Dès lors, les lacunes que la partie défenderesse a relevées et dont la matérialité se vérifie à la lecture du dossier administratif ne permettent pas de considérer les relations alléguées comme établies. Dans la mesure où le requérant dit avoir vécu une relation d'amour pendant plusieurs mois avec ses partenaires, il aurait dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant ces personnes.

En définitive, le Conseil observe que la partie requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son homosexualité alléguée et des faits sur lesquels elle fonde sa demande.

3.9.5. Enfin, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, les arguments et informations, repris dans la requête ou figurant dans les documents annexés à celle-ci, quant au sort des homosexuels au Sénégal ne sont nullement pertinents en l'espèce.

3.10.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.10.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.10.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE